

## Arrêt

n° 101 456 du 23 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Né à Conakry, vous avez vécu à Condeyah jusqu'en 2010, date à laquelle vous avez rejoint Conakry pour habiter avec votre oncle maternel, le Commandant [S.C.], alias « [D. G.] ».*

*Votre oncle a participé à un coup d'état visant la personne du président Alpha Condé le 19 juillet 2011. Le 22 juillet 2011, vous avez été informé à l'aube par votre employeur que vous étiez recherché par des militaires en raison de l'arrestation de votre oncle maternel, le Commandant [S. C.]. Il vous a alors conduit à son domicile à Matam. Le soir même, il vous a ensuite emmené chez un de ses amis, chez qui vous avez été caché pendant deux semaines. Vous êtes ensuite resté dans le quartier Gbessia pendant une semaine. Vous avez quitté la Guinée le 16 août 2011 par avion, accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé le 17 août 2011 en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

## *B. Motivation*

*Après analyse du dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de vos liens avec votre oncle maternel, le Commandant [S. C.] (dit « [D. G.] »), arrêté dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011.*

*Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de vos liens avec le Commandant [S. C.].*

*En effet, vous déclarez être proche de votre oncle, chez qui vous viviez le week-end et avec qui vous passiez beaucoup de temps : « Nous étions souvent ensemble. Quand je ne travaillais pas, nous sortions ensemble [...] Les gens nous voyaient toujours ensemble » (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 11). Vous confirmez également ces liens privilégiés lors de votre deuxième audition : « Mon oncle et moi, on était intimes. Et complémentaires » (cf. rapport d'audition 03/05/12, p. 12). Or, vos déclarations à propos de votre oncle sont demeurées, au cours des deux auditions, particulièrement imprécises et inconsistantes.*

*Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous saviez des activités professionnelles de votre oncle, vous avez répondu : « ce que moi je sais c'est que avant l'arrivée de ce nouveau président au pouvoir, il était le garde du corps du Général Sékouba Konaté » (cf. rapport d'audition 15/03/12, pp. 11-12). Invité à en dire plus sur ses activités en tant que militaire, notamment antérieures, vous vous contentez de répéter vos propos (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 12). Au cours de l'audition, la question vous sera une nouvelle fois posée et vous ajouterez qu'il avait également été « commandant à BATA » sans pouvoir rien expliquer de plus (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 14). Au cours de la seconde audition (le 03/05/12), vous n'avez pas été en mesure d'être plus précis sur les activités concrètes de votre oncle (cf. rapport d'audition 03/05/12, pp. 3-6) si ce n'est en ajoutant que le « BATA » sont des « bérets rouges » (cf. rapport d'audition 03/05/12, p. 3) mais vous déclarez par ailleurs ne pas savoir du tout ce qu'est « BATA » (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 14 et rapport d'audition 03/05/12, p. 4). Aussi, vous n'avez pu donner aucun détail sur son parcours professionnel (militaire), concernant notamment son ascension dans l'armée (cf. rapport d'audition, 03/05/12, p. 4). Si vous parlez effectivement de sa « joie » lorsqu'il montait en grade (idem), vous êtes resté particulièrement général et évasif dans vos explications, ne démontrant aucun vécu de votre part. À ce sujet, si vous avez effectivement parlé d'un événement déterminé, à savoir son accession au grade de commandant, vos propos sont restés imprécis et vous n'avez pas été en mesure de dater cet événement (idem).*

*Le Commissariat général note également que si vous avez su donner approximativement la période à laquelle votre oncle travaillait en tant que garde du corps de Sékouba Konaté – à savoir entre 2009 et 2010 (cf. rapport d'audition 03/05/12, p. 4) –, vous n'avez par contre pas été en mesure de dire quand, même approximativement, votre oncle a été commandant du BATA (idem), ni même si c'était avant ou après avoir été garde du corps de Sékouba Konaté (idem). Remarquons aussi que la date approximative que vous donnez concernant le travail de garde du corps de votre oncle correspond à la période de « transition politique » pendant laquelle Sékouba Konaté était au pouvoir. Cette information n'est pas de nature à confirmer en quoi que ce soit vos liens privilégiés avec le Commandant Sidiki Camara, dès lors qu'elle est de notoriété publique puisqu'elle se trouve dans la majorité des articles de*

presse concernant votre oncle, figure militaire importante en Guinée (cf. pour exemples, les articles de presse déposés au dossier administratif). Ceci concernant également la connaissance de son surnom, « [D. G.] », et de son grade de commandant, qui sont des éléments aisément disponibles dans la presse (idem) et ainsi connus de très nombreux guinéens. Ainsi, le peu d'information que vous évoquez n'est pas de nature à confirmer en quoi que ce soit vos liens privilégiés avec le Commandant [S.C].

Vos propos concernant les activités de votre oncle sont donc demeurés – au cours des deux auditions – imprécis et peu spontanés, se limitant à des réponses d'ordre général qui ne démontrent en rien un vécu ou une connaissance spécifique de la personne en question. Cette méconnaissance n'est pas crédible dès lors que vous vous déclarez intime de votre oncle et qu'une absence totale de connaissance quant aux activités professionnelles de votre oncle ne peut être explicable par le fait que vous n'êtes vous-même « pas militaire » (cf. rapport d'audition, 03/05/12, p. 4).

De plus, invité à parler de votre oncle en détail, vous vous êtes limité à répondre : « Physiquement, c'était un homme grand. Il avait une sorte de calvitie » (idem). Lorsqu'il vous a ensuite été demandé, par deux fois, d'en dire plus à son sujet, vous ne pourrez qu'ajouter : « Il n'est pas très clair, ni très noir » (idem). Or, au cours de l'audition, l'officier de protection s'est assuré que vous n'avez rien d'autre à dire au sujet de votre oncle, tout en expliquant qu'il attendait de vous que vous le convainchiez de vos liens privilégiés avec ce dernier (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 13). Malgré cela, vous n'avez pu ajouter aucune information sur celui-ci et vous êtes contenté de répéter ce que vous aviez dit précédemment : « C'est un grand homme, robuste. Il a une calvitie. Et c'est cela » (idem). Ainsi, vous n'avez pu fournir qu'une description générale et sommaire de votre oncle malgré la répétition des questions et l'explicitation de ce que le Commissariat général attendait de vous.

Ainsi, le Commissariat général constate vous vous limitez à répéter, de manière peu spontanée, des informations imprécises et générales, qui ne correspondent nullement à la connaissance que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un proche qui passe ses weekends avec le militaire en question, d'autant plus que vous déclarez vous-même à plusieurs reprises être intime avec lui. Le défaut de crédibilité concernant vos déclarations à ce sujet permet au Commissariat général de remettre en cause l'ensemble de votre récit et, partant, les craintes dont vous faites état.

En outre, vous êtes resté particulièrement imprécis sur les recherches dont vous déclarez faire l'objet, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives.

Tout d'abord, vous déclarez que votre patron, [M. A.], vous a dit que des voisins à votre oncle lui avaient dit que celui-ci avait été arrêté et que vous étiez recherché (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 10). Lors de la seconde audition, vous vous êtes limité à répéter que ce sont les voisins qui ont donné cette information et vous avez fini par dire que ce serait un dénommé « [S.] » (cf. rapport d'audition 03/05/12, pp. 7-8), sans pouvoir apporter plus d'informations concrètes.

Par ailleurs, vous déclarez également avoir eu des informations sur des recherches faites à votre rencontre par l'intermédiaire de votre ami [A. S.], qui aurait eu ces informations « par la police et la gendarmerie » (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 16). À la question de savoir si votre ami vous avait dit d'autres choses concrètes à propos de ces recherches, vous dites : « il ne m'a pas expliqué comment elle s'effectuaient mais il m'a juste dit que j'étais recherché » (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 18). Vous expliquez ensuite ce manque de précision par le fait que « la conversation n'a pas duré » (idem). Lors de la deuxième audition, l'officier de protection vous a demandé une nouvelle fois comment cet ami l'a su « plus exactement », et vous avez déclaré ne pas le savoir (cf. rapport d'audition 03/05/12, p. 8).

Ensuite, certains éléments achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez avoir passé sans aucun problème les douanes aéroportuaires guinéennes avec un passeport sur lequel apparaissaient votre nom ainsi que votre photo (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 7). Confronté au fait que cela est incohérent avec vos déclarations affirmant que vous êtes recherché par les autorités, vous ne pouvez donner d'explication (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 18). Ensuite, vos propos concernant votre passage au barrage militaire de Matam sont incohérents. En effet, vous affirmez avoir passé sans difficulté ce barrage (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 13), mais vous ne pouvez expliquer comment vous avez réussi (idem). Au cours de l'audition, l'officier de protection vous a

*fait remarqué qu'il est incohérent que vous déclariez être recherché par les autorités – et être connu comme étant le neveu de [S. C.] – et ne pas être arrêté à un barrage militaire ; vous répondez dans un premier temps : « En fait, ceux qui étaient au barrage, en ce moment, eux ne me connaissaient pas. Ensuite, j'étais habillé en El Hadj » (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 15). Par la suite, confronté au fait que la situation était particulièrement tendue à Conakry après l'attaque du 19 juillet 2011, vous avez changé d'explication en répondant que les militaires guinéens sont aisément corrompibles (idem). Le fait que vous ayez changé d'explication en cours d'audition conduit le Commissariat général à mettre en cause la réalité de cet évènement.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut accorder de force probante au document que vous avez présenté pour appuyer votre demande d'asile, à savoir un exemplaire du journal L'indépendant dont une partie est datée du 21 juillet 2011 et une autre partie est datée du 28 juillet 2011 (cf. dossier administratif, farde de documents). Vous présentez, plus exactement, la page numéro 4, sur laquelle se trouve un article vous concernant intitulé « [S. K.] Porté [sic] disparu! ». Concernant cet article, le Commissariat général considère qu'il est à ce point truffé d'incohérences internes et de contradictions avec votre propre récit qu'il ne peut valablement être pris en compte à l'appui de votre demande d'asile.*

*D'abord, l'article stipule que vous êtes un « membre actif d'un Parti allié à l'Union des Forces Démocratique [sic] de Guinée ». Or, vous avez déclaré, au cours de l'audition, avoir été simple sympathisant de l'UFDG de janvier à février 2009 et n'avoir jamais rien fait de concret pour ce parti (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 6). On peut y lire également à votre propos : « Resté introuvable depuis quelques jours, l'inquiétude grandit dans sa famille et chez les militants de son parti ». Or, force est de constater que la page sur laquelle se présente l'article est datée du 21 juillet 2011 et que vous déclarez vous être caché à partir du lendemain (cf. rapport d'audition 15/03/12, p. 9) : il n'est par ailleurs pas possible que cet article puisse parler d'un évènement qui n'était alors pas encore arrivé. Dans le même ordre d'idée, l'article parle également d'un évènement postérieur à sa publication, à savoir que « Monsieur [M. A.] [...] organisera [votre] fuite de la Guinée le 22 juillet 2011 [sic] ». Enfin, l'article vous prête une date de naissance différente de celle que vous déclarez aux instances d'asile, à savoir le 4 juillet 1975 au lieu du 4 janvier 1975. Notons que vous avez été confronté à ces diverses incohérences au cours de votre deuxième audition, mais que vous n'avez pu vous expliquer valablement sur celles-ci (cf. rapport d'audition 03/05/12, p. 11).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

*En conclusion, au vu des éléments qui ont été développés ci-dessus, le Commissariat ne peut conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l' « art.1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; principe général de bonne administration » .

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de « réformer la décision [attaquée], [...] et, en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou [...] le bénéfice de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d' « annuler la décision [attaquée] [...], et renvoyer la cause devant [la partie défenderesse] pour qu'[elle] procède à des mesures d'instructions complémentaires ».

### 4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

#### 4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de la nature générale et évasive des informations que la partie requérante a fournies au sujet du commandant S.K. dit D.G., qu'elle présente comme son oncle, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que « [...] [ses propos] concernant les activités de [son] oncle sont [...] demeurés – au cours des deux auditions – imprécis et peu spontanés, se limitant à des réponses d'ordre général qui ne démontrent en rien un vécu ou une connaissance spécifique de la personne en question. [...], invité à parler de [son] oncle en détail, [elle s'est limitée] à répondre : [...] physiquement, c'était un homme grand. Il avait une sorte de calvitie [...]. Lorsqu'il [lui] a ensuite été demandé, par deux fois, d'en dire plus à son sujet, [elle n'a pu] qu'ajouter : [...] il n'est pas très clair, ni très noir [...]. [...] [ces] informations imprécises et générales, [...] ne correspondent nullement à la connaissance que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un proche qui passe ses weekends avec le militaire en question, d'autant plus [que la partie requérante déclare elle-même] à plusieurs reprises être intime avec lui [...] ».

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers les autorités guinéennes, liées à sa qualité de neveu du commandant S.C. dit D.G. (cf. déclarations effectuées en pages 8 et 9 du document intitulé « Rapport d'audition », daté du 15 mars 2012, versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée concluant, sur la base des constats qui ont été rappelés *supra*, que le manque de crédibilité des propos que la partie requérante a tenus au sujet du commandant S.C. permet de mettre en cause l'ensemble de son récit et, partant, les craintes dont elle fait état. Le Conseil précise qu'il fait sien les constats et motif précités, à l'exclusion des autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu l'acte attaqué, qu'il considère comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de l'article de presse, versé au dossier administratif, que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande, en ce qu'elle relève que cet article « [...] est à ce point truffé d'incohérences internes et de contradictions avec [le récit de la partie requérante] qu'il ne peut valablement être pris en compte à l'appui de [sa] demande d'asile [...] », soulignant que « [...] l'article stipule que [la partie requérante est] un [membre actif d'un Parti allié à l'Union des Forces Démocratique [sic] de Guinée ]. Or, [elle a déclaré], au cours de l'audition, avoir été simple sympathisant de l'UFDG de janvier à février 2009 et n'avoir jamais rien fait de concret pour ce parti [...]. On peut y lire également [à propos de la partie requérante] : [Resté introuvable depuis quelques jours, l'inquiétude grandit dans sa famille et chez les militants de son parti]. Or, force est de constater que la page sur laquelle se présente l'article est datée du 21 juillet 2011 et [que la partie requérante déclare s'être cachée] à partir du lendemain [...]. [...] l'article parle également d'un évènement postérieur à sa publication, à savoir que [Monsieur [M. A.] [...] organisera [la fuite de la partie requérante] de la Guinée le 22 juillet 2011 (sic). Enfin, l'article [prête à la partie requérante] une date de naissance différente de celle [qu'elle a déclarée] aux instances d'asile, à savoir le 4 juillet 1975 au lieu du 4 janvier 1975 [...] ».

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose aux considérations de l'acte attaqué relevant le caractère imprécis de ses déclarations au sujet de son oncle qu'elle a expliqué qu'elle « (...) travaillait avec une machine agricole que son oncle avait mise à sa disposition à Condeya et que lorsque celle-ci tomba en panne, il lui demanda de venir le rejoindre à Conakry et lui offrit du travail (...) » ; Que de telles informations et précisions sur les liens qui l'unissaient à son oncle et la manière dont [elle] alla vivre à Conakry reflètent un vécu. (...) » et qu'elle a pu dire « (...) que son oncle avait été promu commandant et qu'il avait été le garde du corps de Sékouba Konaté (...) ». Elle invoque par ailleurs qu'avant 2010, elle ne vivait pas chez oncle et qu'elle est analphabète et peu instruite, ce qui explique que son oncle ne lui racontait pas les détails de son activité de militaire, activité sensible dans un pays particulièrement instable depuis plusieurs années. Elle argue enfin que l'agent interrogateur lui a posé des questions très ouvertes, lui demandant toujours de donner plus de précisions sur son oncle et soutient que n'étant pas instruite, elle n'a pas été en mesure de « discerner ce qui pouvait être important ou non ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, les deux rapports d'audition versés au dossier administratif permettent de constater que les questions posées à la partie requérante étaient à la fois claires, simples et suffisamment précises. Partant le fait qu'elle soit analphabète et peu instruite n'explique pas la nature particulièrement inconsistante des déclarations qu'elle a effectuées lorsqu'elle a été invitée à livrer des renseignements précis au sujet de celui qu'elle identifie comme son oncle.

S'agissant, ensuite, des autres arguments avancés à l'appui du présent recours, le Conseil précise que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des informations précises au sujet du commandant S.C. alors qu'elle le présente comme son oncle et qu'elle affirme avoir fui son pays en raison du lien privilégié qu'elle avait avec ce dernier, empêche de pouvoir tenir les faits qu'elle allègue pour établis.

Il souligne, en outre, qu'au demeurant le fait, pour la partie requérante, de réitérer les déclarations qu'elle a effectuées auprès de la partie défenderesse et d'affirmer, sans autre élément concret, qu'elles seraient de nature à établir le caractère réellement vécu des faits et craintes allégués ne peut suffire à mettre en cause le bien-fondé des considérations et motifs de l'acte attaqué auquel le Conseil s'est rallié.

Enfin, quant aux arguments que la partie requérante oppose aux considérations de l'acte attaqué étrangères à celles auxquelles le Conseil s'est rallié *supra* au point 4.1.2., force est d'observer qu'ils ne peuvent, en tout état de cause, que demeurer sans influence sur la conviction que la juridiction de céans s'est forgée sans y avoir égard, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de les examiner.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante argue que « (...) dès l'annonce des résultats provisoires du second tour, de nombreux partisans du camp adverse qui ont tenté de manifester leur désaccord ont été arrêtés arbitrairement ou même tués (...) » ; les informations récentes provenant de Guinée ne sont pas rassurantes ; la volonté d'Alpha Condé ne semble pas être à l'apaisement mais plutôt à la cristallisation des tensions inter-ethniques ; certains hauts dirigeants, qui ont été impliqués dans les massacres du 28

septembre ont été maintenus à leurs postes ; le gouvernement mène une campagne contre certains opérateurs économiques ; les bureaux de changes (sic), qui sont tenus principalement par des peuhls, ont tous été fermés et des personnes affirment avoir été arrêtées parce qu'elles sont peuhls (...) ».

4.2.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Le Conseil relève, ensuite, qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Le Conseil précise que l'invocation, par la partie requérante, de l'existence d'informations « peu rassurantes » ou faisant état de violations des droits de l'homme en Guinée, ne sont pas de nature à énerver les considérations émises dans les points qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que la teneur des informations que la partie requérante communique ne permet nullement de conclure que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine pourrait être qualifiée de conflit armé.

Il rappelle, par ailleurs, que la simple invocation générale, de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays déterminé ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*, où les allégations de la partie requérante relatives au lien qui l'unirait à une personne ayant participé à un coup d'état visant la personne du président Alpha Condé sont, précisément, mises en cause.

4.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. A toutes fins utiles et dans la mesure où la partie requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ